

"Au nom de la République française, une et indivisible, à tous présents et à venir, salut.

"Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

"Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, expose que, dans la nuit du 15 au 16 ventôse dernier, il fut commis un assassinat en la personne du citoyen "Fousset," laboureur au Millouard.

"Les recherches auxquelles a conduit la poursuite de ce crime ont fait découvrir une série immense de crimes et de coupables. En ce moment, cent cinquante-deux prévenus sont dans les prisons de Chartres ; chaque jour en amène de nouveaux ; et à l'aide du fil qui est dans les mains du juge de paix d'Orgères, dans le canton duquel s'est commis l'assassinat de Fousset, il est à espérer que la totalité de cette horde de brigands va bientôt être remise sous la main de la Justice.

"Ces accusés sont prévenus d'une foule de crimes ; leurs premiers interrogatoires, les aveux de plusieurs d'entre eux en ont fait découvrir qui avaient été ignorés jusqu'ici. Les uns ont été commis dans l'étendue du département d'Eure-et-Loir ; d'autres l'ont été dans l'Eure, le Loiret, Seine-et-Oise, par des détachements de cette horde qui ne fait réellement qu'un seul et même corps, réuni, à ce qu'il paraît, sous un même chef, et dont tous les attentats sont, en quelque sorte, communs à tous les individus qui les composent.

"Le directeur du jury n'a point encore commencé la procédure. Il n'y a de fait, jusqu'à présent, que le premier interrogatoire que doit subir chaque prévenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la maison d'arrêt.

"Tous les délits dont il est question sont antérieurs à la promulgation de la loi du 29 nivôse ; il n'y a pas de doute qu'ils doivent être jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

"Mais ce qui rend une mesure particulière indispensable, c'est que l'instruction de cette grande affaire est nécessairement indivisible. Tous ces prévenus se tiennent, tous les crimes dont ils sont accusés ont une liaison intime entre eux. Il est aisé de concevoir combien les preuves seraient atténuées, combien de circonstances précieuses échapperaient, si ces prévenus allaient être respectivement renvoyés devant les tribunaux des départements où chacun de leurs crimes a été commis ; sans parler des frais énormes qu'occasionneraient à la Répu-

blique le transport des accusés et le déplacement d'un nombre infini de témoins.

"La sûreté publique s'oppose encore à ce transport, car il n'y aurait aucune sûreté à transporter tant d'individus devant plusieurs tribunaux. Les membres de cette horde, qui sont en liberté, emploieraient la violence pour sauver leurs complices et prévenir des révélations qui leur seraient funestes.

"Il est donc nécessaire que le tribunal de cassation investisse un seul et même tribunal de la connaissance de tous les délits imputés à cette bande de brigands. Le tribunal du département d'Eure-et-Loir paraît devoir seul en connaître. D'abord, le dernier de ces crimes, celui dont la poursuite a produit ces précieuses découvertes, a été commis dans son arrondissement. En second lieu, tous les prévenus sont, en ce moment, dans la maison de justice de ce tribunal, et leur déplacement serait également long, difficile et dispendieux. Enfin, l'instruction de quelques-unes des dernières affaires qui ont été jugées à Chartres, a laissé quantité de notions et de renseignements qu'il serait bien difficile de transmettre à d'autres.

"(Suivant les noms, signatures et noms de plaine des différents prévenus déjà interrogés et frappés de mandats d'arrêt.)"

"On vient encore, depuis l'envoi des pièces, d'en arrêter six autres (depuis, il y en a sept autres de survenus), et il est à croire qu'on pourra, au moyen d'une instruction indivise et centrale, s'assurer encore de tous les autres membres de cette horde de scélérats.

"A ces causes, requiert le commissaire du pouvoir exécutif, qu'il plaise au tribunal, vu la connexité des délits dont sont prévenus les susnommés, et la sûreté publique, ordonner que l'instruction contre les cent cinquante-deux prévenus, et-dessus dénommés, et autres leurs complices, auteurs et adhérents, sera suivie devant le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, et au cas d'accusation admise, devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir ; et où il y aurait lieu à juger en police correctionnelle, devant le tribunal de police correctionnelle de Chartres.

"Et, pour justifier du contenu au présent réquisitoire, le commissaire du pouvoir exécutif joint :

(Suit l'énumération des pièces produites.)

"Fait au parquet, le 19 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

("Signé : " ABRIAL.)

"Où le rapport de "Gauttier-Boizat," commis par ordonnance du 19 de ce mois, et les réquisitions de "Bouteville," substitut du commissaire du directoire exécutif ;

"Le tribunal, considérant la connexité qui est annoncée exister entre les délits dont sont accusés les prévenus dénommés au réquisitoire, en vertu de l'article 254 de l'acte constitutionnel, qui porte que le tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de "suspicion légitime," ou de "sûreté publique," ordonne que l'instruction contre les prévenus dénommés au réquisitoire du commissaire, et autres leurs complices, fauteurs et adhérents, circonstances et dépendance, sera suivie devant le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres ; et, en cas d'accusation admise, devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir ; et où il y aurait lieu à juger en police correctionnelle, devant le tribunal de police correctionnelle de Chartres ; à cet effet, ordonne que les prévenus seront transférés à Chartres.

"Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section des Mémoires, le 21 floréal an VI de la République française une et indivisible.

"Présents, les citoyens : "Jacob, président ; "Gauttier-Boizat," rapporteur ; "Rozier-Poya, Dameron, Harraud, Gamon, Gourdan et Oulac."

"Au nom de la République française, une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main, en foi de quoi le présent jugement a été rendu par le président du tribunal et par le greffier."

Qu'était-ce donc que cette loi du 20 nivôse an VI, que le jugement du tribunal de cassation n'avait pas cru devoir considérer comme applicable à la procédure de l'affaire d'Orgères ? La réponse à cette question sera une révélation nouvelle de l'incroyable situation de la France sous le Directoire.

Dès l'année 1795, les hordes de brigands qui se partageaient la France, en étaient arrivées à un tel point d'audace, que le gouvernement central était comme bloqué dans Paris. La journée du 9 thermidor (27 juillet 1794) avait arrêté le mouvement ascendant de la révolution et déplacé la force d'impulsion qui résidait jusqu'alors dans les sociétés populaires, dans les passions de la plus